

**Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle
relative aux ressources génétiques, aux savoirs
traditionnels et au folklore**

**Troisième groupe de travail intersessions
Genève, 28 février – 4 mars 2011**

**WIPO/GRTKF/IC/17/7 : “COMMUNICATION DE L’AUSTRALIE,
DU CANADA, DES ÉTATS-UNIS D’AMÉRIQUE, DE LA NORVÈGE ET DE
LA NOUVELLE-ZÉLANDE”**

Document établi par le Secrétariat

1. À sa dix-septième session, tenue du 6 au 10 décembre 2010, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé “comité”) “a prié le Secrétariat de diffuser des exemplaires de tous les documents pertinents ci-après à l’intention du troisième groupe de travail intersessions, qui se tiendra du 28 février au 4 mars 2011 (IWG 3) : [...] le document WIPO/GRTKF/IC/17/7 [...]”.
2. Conformément à la décision susmentionnée, l’annexe du présent document contient le WIPO/GRTKF/IC/17/7 (“Communication de l’Australie, du Canada, des États-Unis d’Amérique, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande”).
3. *Le groupe de travail intersessions est invité à prendre note du présent document et de son annexe.*

[L’annexe suit]



**WIPO/GRTKF/IC/17/7
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 15 SEPTEMBRE 2010**

Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore

Dix-septième session

Genève, 6 – 10 décembre 2010

COMMUNICATION DE L'AUSTRALIE, DU CANADA, DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DE LA NORVÈGE ET DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

Document établi par le Secrétariat

1. Le 6 mai 2010, les délégations de l'Australie, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande ont soumis un document de travail, diffusé sous la cote WIPO/GRTKF/IC/16/7, en relation avec le point 10 de l'ordre du jour ("Ressources génétiques") pour la seizième session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI (ci-après dénommé "comité"), qui s'est tenue du 3 au 7 mai 2010.
2. Le comité a "prié le Secrétariat [...] de publier le document WIPO/GRTKF/IC/16/7 en tant que document d'information pour sa prochaine session", et a également "invité les participants de l'IGC à communiquer des observations écrites sur le document WIPO/GRTKF/IC/16/7 avant le 31 juillet 2010 et prié le Secrétariat de rassembler ces observations dans un document d'information [...]".
3. Conformément à cette décision, le document d'information susmentionné est rediffusé en tant qu'annexe du présent document.

4. Les observations écrites sur le document WIPO/GRTKF/IC/16/7, reçues durant le processus intersessions, ont été rassemblées dans le document WIPO/GRTKF/IC/17/INF/10.
5. *Le comité est invité à examiner le présent document et à l'utiliser, s'il y a lieu, dans le cadre de ses délibérations sur le point 8 de l'ordre du jour ("Ressources génétiques").*

[L'annexe suit]

ANNEXE

Projet d'objectifs et principes concernant les ressources génétiques

Objectif n° 1

- Faire en sorte que les inventeurs qui utilisent des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes se conforment à toutes les conditions relatives à l'accès, à l'utilisation et au partage des avantages.

Principes

- Les États souverains ont compétence pour déterminer l'accès aux ressources génétiques sur leur territoire.
- Sous réserve des dispositions de la législation nationale, les personnes accédant à des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques de la part du détenteur des savoirs et appliquant lesdits savoirs dans le cadre de la mise au point d'une invention doivent obtenir l'approbation du détenteur des savoirs et rechercher sa participation.

Objectif n° 2

- Éviter que des brevets ne soient délivrés par erreur pour des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n'impliquent pas d'activité inventive compte tenu des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés.

Principes

- Les déposants de demandes de brevet ne devraient pas se voir accorder un monopole sur des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n'impliquent pas d'activité inventive.
- Le système des brevets doit assurer la sécurité des droits des utilisateurs légitimes de ressources génétiques.

Objectif n° 3

- Faire en sorte que les offices de brevets disposent des informations nécessaires pour prendre des décisions appropriées en matière de délivrance des brevets.

Principes

- Les offices de brevets doivent avoir accès à tout l'état de la technique pertinent lorsqu'ils évaluent la brevetabilité d'une invention.
- Les déposants de demandes de brevet doivent indiquer les éléments de la technique antérieure qui, à leur connaissance, peuvent être considérés comme utiles pour l'intelligence de l'invention ainsi que pour la recherche et l'examen.
- Il est nécessaire de reconnaître que des détenteurs de savoirs traditionnels peuvent ne pas vouloir que leurs savoirs soient répertoriés.

Objectif n° 4

- Relations avec les autres accords et processus internationaux pertinents

Principes

- Respect des autres instruments et processus internationaux et régionaux, et mise en conformité avec ces instruments et processus.
- Promotion de la coopération avec d'autres instruments et processus internationaux et régionaux pertinents.

Objectif n 5

- Préserver le rôle du système de propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation

Principes

- Préserver le rôle du système de propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation.
- Promouvoir la sécurité juridique et la clarté des droits de propriété intellectuelle.
- Protéger la créativité et encourager les investissements consacrés à la mise au point des inventions.
- Promouvoir la transparence et la diffusion de l'information en publiant et en divulguant l'information technique relative aux nouvelles inventions, de manière à enrichir le fonds de connaissances techniques accessible au public.

[Fin de l'annexe et du document]